

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

No : 505-06-000015-110

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

**COMITÉ ANTI POLLUTION DES AVIONS –
LONGUEUIL**

Requérant

et

JOHANNE DOMINGUE

Personne désignée

c.

MAX AVIATION INC. et al.

Intimés

TRANSACTION

(Art. 1025 C.p.c. et 2631 à 2637 C.c.Q.)

PRÉAMBULE

1. ATTENDU QUE, le 28 mars 2011, le requérant Comité Anti Pollution des Avions – Longueuil (le « **CAPA-L** ») a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, requête qui a été amendée à deux reprises et dont la version courante a été produite le 18 novembre 2011 (la « **Requête pour autorisation** »).
2. ATTENDU QUE le CAPA-L cherche l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de Max Aviation inc., Cargair ltée, Transvalair-Express inc., 3971830 Canada inc. et Aéroclub de Montréal inc. (les « **Compagnies d'aviation** »), Développement de l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil (« **DASH-L** »), NAV Canada, le Procureur général du Canada (le « **PGC** ») et la Ville de Longueuil (la « **Ville** »), collectivement les « **Intimés** ».
3. ATTENDU QUE certaines Compagnies d'aviation exploitent des écoles de pilotage, nommément Cargair ltée, 3971830 Canada inc. et Aéroclub de Montréal inc. (les « **Écoles intimées** ») à l'aéroport de Saint-Hubert (l'« **Aéroport** »).
4. ATTENDU QUE la Requête pour autorisation identifie le groupe proposé suivant :

Toutes les personnes physiques et morales résidant ou ayant résidé depuis le 1^{er} janvier 2009 à titre de propriétaire, locataire ou

TP R

occupant, dans un rayon de 2,8 kilomètres de la fin de la piste 24 L de l'Aéroport de Saint-Hubert, dont l'environnement sonore est exposé aux bruits dégagés par les avions à pistons des écoles de pilotages décollant à l'Aéroport [de Saint-Hubert].

5. ATTENDU QUE pour les fins du règlement du recours collectif et de la Transaction, afin de préciser sa portée et d'éviter une définition circulaire, les parties ont convenu de la définition suivante du groupe proposé (individuellement, les « **Membres** » et collectivement, le « **Groupe** ») :

Toutes les personnes physiques et morales résidant ou ayant résidé depuis le 28 mars 2008 à titre de propriétaire, locataire ou occupant, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert.

6. ATTENDU QUE le CAPA-L a identifié comme suit, dans sa Requête pour autorisation, les conclusions recherchées par son recours collectif :

ÉMETTRE une injonction permanente enjoignant aux intimés de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les mouvements des avions causant un trouble de voisinage aux membres du Groupe afin que cessent l'atteinte illicites à leurs droits et les inconvénients anormaux du voisinage subis;

CONDAMNER solidairement les intimés à verser aux membres du Groupe et à la personne désignée la somme de 7 500,00\$ par année, pour chaque années à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la cessation de l'atteinte illicite aux droits des membres du Groupe et des inconvénients anormaux du voisinage subis;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permette d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

RÉSERVER le droit au requérant de subdiviser la zone définissant la composition du Groupe afin de particulariser les dommages réclamés en fonction de la zone de résidence;

RÉSERVER à la personne désignée et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER au requérant tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

LE TOUT AVES LES ENTIERS DÉPENS, y compris la totalité des frais d'experts.

7. ATTENDU QUE le CAPA-L allègue que « l'atteinte illicite aux droits des membres du Groupe » et « les inconvénients anormaux du voisinage » allégués dans la Requête pour autorisation découlent du bruit provenant des manœuvres de posé-décollé effectuées sur la piste 24

TDR

gauche (la « **24 G** ») de l'Aéroport par les utilisateurs de celui-ci principalement entre les mois de mai et septembre.

8. ATTENDU QUE les Intimés nient les prétentions du CAPA-L et soutiennent qu'ils n'ont commis aucune faute et n'ont encouru aucune responsabilité de quelque nature qu'elle soit à l'égard des Membres, notamment en vertu des articles 976 C.c.Q., 1457 C.c.Q. ou autrement.

9. ATTENDU QUE l'Aéroport, fondé en 1927, est le plus important lieu de formation privée de pilotes au Canada et que la réglementation applicable requiert, notamment, que les pilotes effectuent des manœuvres de posé-décollé, tant de jour que de nuit.

10. ATTENDU QUE le CAPA-L reconnaît que la poursuite de sa Requête pour autorisation et, le cas échéant, du recours collectif qui pourrait en résulter, impliquerait des démarches et des coûts importants, ainsi que l'implication active des Membres pour mener à terme le processus judiciaire.

11. ATTENDU QUE les parties, représentées par leurs procureurs respectifs, ont entrepris des discussions et des négociations de bonne foi en vue de tenter de régler hors cour la Requête pour autorisation et le recours collectif proposé, notamment par le biais d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'Honorable Marc De Wever, j.c.s.

12. ATTENDU QUE les parties, en date du 13 janvier 2015, en sont venues à un accord sur les éléments essentiels permettant de régler la Requête pour autorisation et le recours collectif proposé, ce qui inclut la mise en œuvre de certaines mesures susceptibles d'améliorer le climat sonore à l'Aéroport. Ces éléments essentiels sont énoncés dans une entente confidentielle signée par les parties (l'« **Entente de principe** »).

13. ATTENDU QUE l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., désigné pour gérer la Requête pour autorisation, a été avisé de ce règlement et a entériné, en date du 27 février 2015, un échéancier pour l'approbation de l'entente de règlement (l'« **Échéancier** »).

14. ATTENDU QUE la présente Transaction donne suite au règlement intervenu le 13 janvier 2015, à l'Entente de principe et à l'Échéancier;

15. ATTENDU QUE les parties estiment qu'il est dans l'intérêt de la justice, des parties et des Membres de ne pas judiciaireiser davantage le différend dans l'instance, et qu'il est dans l'intérêt de la justice, des parties et des Membres de conclure cette Transaction, dont les modalités sont justes, équitables, raisonnables et adéquates.

16. ATTENDU QUE sans admettre aucune responsabilité, les Intimés consentent à la Transaction dans le but d'obtenir une résolution globale, complète et définitive du litige avec le CAPA-L, les Membres et leurs ayants cause en regard aux faits allégués dans la Requête pour autorisation, ainsi que pour éviter les frais, délais et inconvénients d'un litige contesté.

TD R

CE POURQUOI, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE CETTE TRANSACTION CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1025 C.P.C., LES PARTIES CONVIENTENT DE METTRE FIN AU LITIGE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

**ARTICLE 1
INCLUSION DU PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 2
GROUPE VISÉ PAR LA TRANSACTION**

2.1 Aux fins de la présente Transaction, le Groupe est constitué de toutes les personnes faisant partie de la définition suivante :

Toutes les personnes physiques et morales résidant ou ayant résidé depuis le 28 mars 2008 à titre de propriétaire, locataire ou occupant, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert.

**ARTICLE 3
SUBVENTIONS RELATIVES AUX SILENCIEUX**

3.1 La Ville adoptera un programme de subvention pour l'achat, l'installation et l'homologation de silencieux pour toutes les écoles de pilotage œuvrant à l'Aéroport, incluant les Écoles intimées, et aux termes duquel les subventions suivantes seront accordées :

- (a) Un montant maximum de 5000 \$ par silencieux (soit un maximum de 4000 \$ pour l'acquisition du silencieux, plus un montant forfaitaire de 1000 \$ pour l'installation). Les demandes de subvention faites par les Écoles intimées seront traitées et accordées en priorités aux autres demandes.
- (b) L'enveloppe budgétaire sera de 100 000 \$ par année pendant trois (3) ans à compter de la date d'approbation de la Transaction par le tribunal.
- (c) Une enveloppe supplémentaire globale de 20 000 \$ sera octroyée à la personne qui demandera et effectuera les démarches pour l'homologation d'au plus deux autres types de silencieux pouvant être utilisés sur d'autres types d'appareils parmi ceux actuellement utilisés par les Écoles intimées au présent recours.

**ARTICLE 4
HORAIRE DES MANŒUVRES DE POSÉ-DÉCOLLÉ SUR LA PISTE 24 G
DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE**

4.1 Le CAPA-L, la personne désignée Johanne Domingue, pour le compte des Membres, les Compagnies d'aviation et DASH-L conviennent que les horaires des manœuvres de posé-



décollé par les usagers de la piste 24 G de l'Aéroport du 1er mai au 30 septembre, chaque année, seront les suivants :

Avec silencieux homologués

- Lundi à vendredi : 8-23hrs
- Samedi : 8-15hrs
- Dimanche et les jours fériés : Aucun

Sans silencieux homologué

- Lundi à vendredi : 8-20hrs
- Samedi : 8-15hrs
- Dimanche et les jours fériés : Aucun

Durant la seule période de douze (12) mois suivant l'approbation de la Transaction par le tribunal :

- Lundi à vendredi : 8-23hrs
- Samedi : 8-15hrs
- Dimanche et les jours fériés: Aucun

4.2 Dans la mesure où les silencieux sont homologués et subventionnés conformément à la présente Transaction, les Écoles intimées s'engagent à équiper au moins 90 % de leurs appareils effectuant des manœuvres de posé-décollé d'un silencieux performant dans un délai maximal de trois (3) ans suivant l'approbation de la Transaction.

4.3 Outre les restrictions déjà en vigueur ainsi que celles prévues dans la présente Transaction, aucune autre restriction concernant l'horaire des manœuvres de posé-décollé ne sera imposée aux Compagnies d'aviation pendant la durée des baux de celles-ci avec DASH-L.

ARTICLE 5 PUBLICATION PRÉALABLE PAR LE MINISTRE

5.1 Dès la signature de la Transaction, DASH-L agira comme proposant, conformément au processus établi à la circulaire d'information n° 302-002 portant sur la mise en place de procédures nouvelles ou modifiées d'atténuation du bruit publiée par Transports Canada, afin de présenter une demande au ministre des Transports du Canada (le « **Ministre** ») en vue de proposer l'horaire suivant et de le publier dans le Supplément de vol-Canada à titre de mesures d'atténuation du bruit prévues conformément aux dispositions de l'article 602.105 du *Règlement de l'aviation canadien* (DORS/96-433) si et seulement si la Transaction est approuvée par le tribunal :

- Manœuvre : pose-décollé

TD 8

- Piste : 24 G
- Lundi à vendredi : 8-23hrs
- Samedi : 8-15hrs
- Dimanche et les jours fériés : Aucun
- Du 1^{er} mai au 30 septembre, chaque année

5.2 Les parties conviennent que l'approbation par le Ministre de cet horaire est une condition essentielle au consentement des Compagnies d'aviation à la Transaction, laquelle sera nulle et de nul effet à défaut d'approbation.

5.3 Le CAPA-L, DASH-L, les Compagnies d'aviation, NAV Canada et la Ville s'engagent à collaborer entre elles avec diligence et bonne foi à ce processus dans l'objectif d'obtenir cette approbation et cette publication dans les meilleurs délais.

5.4 Transports Canada s'engage à analyser avec diligence et bonne foi le dossier ainsi soumis, sans toutefois prendre engagement quant au résultat.

5.5 Sur demande du Comité consultatif sur le climat sonore instauré à l'ARTICLE 7 de la présente Transaction, Transports Canada fera un rapport de l'avancée du processus de la Circulaire et/ou du processus d'homologation des silencieux.

ARTICLE 6

EXCLUSION DES RECOURS

6.1 Les parties conviennent et déclarent à toutes fins que de droit que les Intimés ne commettront aucun trouble de voisinage, faute extracontractuelle ou autre violation de la loi génératrice de quelconques dommages à l'égard des Membres et leurs ayants cause relativement au bruit causé par l'exploitation de l'Aéroport aux termes de l'article 976 C.c.Q., de l'article 1457 C.c.Q. ou autrement pour autant qu'ils respectent les conditions de la Transaction. Les parties demanderont au tribunal d'entériner cette déclaration.

ARTICLE 7

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE CLIMAT SONORE DE L'AÉROPORT DE SAINT-HUBERT (CYHU)

7.1 Un « *Comité consultatif sur le climat sonore de l'Aéroport de Saint-Hubert* » (ci-après le « **Comité** ») sera mis en place, et ce, dès l'homologation par le tribunal de la Transaction.

7.2 Le Comité aura pour mission de favoriser l'échange d'informations et de procurer un forum de discussion et de consultation sur toute question touchant le climat sonore, et plus particulièrement, sur les critères acoustiques et les procédures d'atténuation du bruit destinées à améliorer le climat sonore à l'Aéroport.

TD R

7.3 Le Comité se penchera sur les mesures susceptibles de favoriser une réduction globale du bruit et pourra formuler des recommandations à DASH-L.

7.4 Lorsque requis, un spécialiste en gestion du bruit conseillera les membres du Comité sur toute question technique pertinente à l'accomplissement de ce mandat.

7.5 Le mandat du Comité sera le suivant :

- (a) Surveiller le respect des normes réglementaires en matière de gestion du bruit, notamment l'article 602.105 du RAC (Règlement de l'aviation canadien) qui encadre les mesures d'atténuation du bruit dans les aéroports au Canada;
- (b) Examiner et analyser les indicateurs principaux en matière de gestion du climat sonore, notamment les courbes de bruit, le nombre des mouvements et les niveaux sonores, étant entendu que le Comité pourra, s'il l'estime nécessaire, considérer tout moyen ou outil destiné à améliorer le climat sonore;
- (c) Considérer et recommander toute mesure technique relative à l'utilisation des pistes de l'Aéroport destinée à améliorer le climat sonore pour le bénéfice des utilisateurs et des communautés avoisinantes;
- (d) Recevoir les plaintes des citoyens des communautés avoisinantes, les analyser et en tenir un registre, en plus de faire les suivis nécessaires auprès de DASH-L et formuler les recommandations appropriées, le cas échéant.

7.6 Le Comité sera composé des membres suivants :

- (a) Le Directeur de l'Aéroport de Saint-Hubert (DASH-L);
- (b) Un représentant de la Ville;
- (c) Un représentant des Écoles intimées;
- (d) Un représentant des transporteurs aériens utilisateurs des installations de l'Aéroport;
- (e) Un représentant des citoyens riverains.

7.7 Les personnes ressources seront les suivantes :

- (a) Un représentant de NAV Canada;
- (b) Un représentant de la Direction de la santé publique de la Montérégie;
- (c) Un représentant de Transports Canada;

VD R

- (d) Un consultant spécialiste en gestion du bruit dans les aéroports, lorsque requis.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8.1 Les articles 3, 4, 5 et 7 ne peuvent être interprétés comme restreignant le pouvoir de DASH-L de gérer les activités à l'Aéroport, le tout conformément aux exigences des lois et de la réglementation applicables et aux termes des contrats liant DASH-L et les Compagnies d'aviation.

8.2 Les articles 3, 4, 5 et 7 ne visent pas NAV Canada et ne sauraient d'aucune façon restreindre les droits et obligations de NAV Canada aux termes de la législation et de la réglementation applicable, de même qu'elles ne peuvent aucunement restreindre la juridiction de NAV Canada pour développer et assurer le fonctionnement et le maintien du système de navigation aérienne civile au Canada.

8.3 Les articles 3, 4, 5 et 7 ne visent pas le PGC ou le gouvernement du Canada; les termes de ces articles étant sous réserve des lois et règlements fédéraux et de l'exercice des pouvoirs du gouvernement du Canada, notamment ceux attribués au Ministre.

ARTICLE 9

PROGRAMME RÉNOCLIMAT

9.1 La Ville bonifiera le programme Rénoclimat du gouvernement du Québec par l'ajout d'un montant équivalent à 25 % de la subvention octroyée dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence, pour chaque demande de subvention valide selon les règles existantes du programme Rénoclimat, d'un montant maximal à déterminer et ce, à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire à confirmer.

9.2 La participation au programme Rénoclimat, tel qu'ainsi bonifié, sera régie par les règles existantes d'attribution de la subvention prévue au programme Rénoclimat. La participation à ce programme par un ou des Membres ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant une distribution à l'un ou l'autre des Membres, le programme Rénoclimat, tel que bonifié, n'étant pas exclusif aux Membres.

ARTICLE 10

OBLIGATIONS FINANCIÈRES

10.1 En considération des présentes, les Intimés paieront conjointement, selon le partage convenu entre eux, les montants suivants uniquement, et ne seront responsables du paiement et ne paieront aucune autre somme, à titre de capital, d'honoraires judiciaires ou extrajudiciaires, d'intérêts, de frais et débours de toutes sortes, de taxes, ou à quelque autre titre que ce soit, pour donner effet, directement ou indirectement, à cette Transaction :

DDP

- (a) **Honoraires et débours** — Une somme globale de 150 000 \$, les taxes applicables en sus, sera versée aux procureurs de la partie requérante et de la personne désignée dans les quarante-cinq (45) jours de la plus tardive des dates suivantes, à savoir l'approbation finale de la Transaction par le tribunal ou par l'approbation de l'horaire prévu à la clause 5.1 par le Ministre, en règlement complet et final de leurs honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires;
- (b) **Frais d'avis** — Les Intimés s'engagent aussi à payer les frais de publication de l'avis de préapprobation requis pour donner effet à cette Transaction et dont le Tribunal pourrait ordonner la publication, étant entendu que les parties soumettront conjointement au Tribunal que seul l'avis prévu à l'article 1025 C.p.c. (l'« **Avis de préapprobation** »), publié une seule fois dans Le Courrier du Sud, est suffisant pour satisfaire aux dispositions de l'article 1025 C.p.c.

10.2 Les procureurs de la partie requérante et de la personne désignée déclarent par la présente avoir à ce jour reçu la somme de 15 376,13 \$ à titre d'honoraires et débours du Fonds d'aide aux recours collectifs pour les fins du présent dossier et s'engagent à rembourser cette somme, moins les déboursés, à même la somme globale prévue à la clause 10.1(a).

10.3 Les Intimés s'engagent à rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs les montants qui lui sont dus par les procureurs de la partie requérante et de la personne désignée au titre des débours seulement.

ARTICLE 11 PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

11.1 Les procureurs du CAPA-L, de concert avec les procureurs des Intimés, ont déposé à la Cour supérieure une requête visant (i) à autoriser l'exercice du recours collectif pour la seule et unique fin d'approuver la Transaction, (ii) à faire approuver par le tribunal la forme et le contenu d'un Avis de préapprobation, joint comme Annexe « A », et (iii) à fixer, dans un délai d'au moins 30 jours de la publication de l'Avis de préapprobation, l'audition de la requête pour approbation de la Transaction.

11.2 L'Avis de préapprobation devra être publié une seule fois dans l'hebdomadaire Le Courrier du Sud et être affiché sur le site Web du CAPA-L, à moins que le Tribunal n'ordonne d'autres modalités de publication.

11.3 En cas de divergence entre le texte de l'Avis de préapprobation et la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.

11.4 Dans un délai d'au moins 30 jours de la publication de l'Avis de préapprobation et conformément à l'Échéancier, les parties présenteront une requête pour approbation de la Transaction.

11.5 Le jugement d'approbation devra inclure :

TD R

- (a) la définition des Membres qui seront liés par la Transaction, telle qu'elle apparaît à l'article 2 de la présente Transaction;
- (b) la désignation du CAPA-L comme représentant des membres du Groupe proposé;
- (c) l'approbation de la Transaction;
- (d) une ordonnance à l'effet que tous les Membres et leurs ayants cause seront liés par la Transaction à l'exception des Membres qui auront avisé le greffier de la Cour supérieure du district de Longueuil et les procureurs de la partie requérante par courrier recommandé de leur décision de s'exclure du Groupe à l'intérieur du délai qui sera imparti par le tribunal;
- (e) une déclaration à l'effet que la Transaction est faite conformément aux articles 2631 et suivants C.c.Q., qu'elle est juste, raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt du CAPA-L et des Membres, et qu'elle liera et sera opposable à tous les ayants cause des Intimés, du CAPA-L, de la Personne désignée et des Membres;
- (f) une quittance complète et finale à tous les Intimés par le CAPA-L et la personne désignée pour tout dommage, toute forme de préjudice, y compris les dommages exemplaires, et ce, pour le compte des Membres et de leurs ayants cause, le tout en relation directement ou indirectement avec les faits allégués dans la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant datée du 10 novembre 2011;
- (g) une reconnaissance par les parties entérinée par le tribunal à l'effet que les Intimés ne commettront aucun trouble de voisinage, faute extracontractuelle ou autre violation de la loi génératrice de quelconques dommages à l'égard des Membres et de leurs ayants cause pour autant qu'ils respectent les conditions de la Transaction, les Membres et leurs ayants cause renonçant à tout recours contre les Intimés à toute fin que de droit qui se fonderait directement ou indirectement sur les faits allégués dans la Requête pour autorisation.

11.6 La Transaction deviendra nulle et de nul effet dans l'éventualité où plus de quinze Membres s'excluent du Groupe après la publication de l'avis informant les Membres de la Transaction, à moins que, à leur seule discrétion, les Intimés renoncent unanimement à invoquer cette nullité.

11.7 Les procureurs de la partie requérante s'engagent à transmettre aux procureurs des Intimés, immédiatement sur réception, tout avis d'exclusion du Groupe ou d'opposition à la Transaction qu'ils recevront d'un ou plusieurs Membres ou de leurs représentants.

10 A

11.8 Les parties s'engagent à coopérer, à s'aider et à entreprendre toute mesure raisonnable afin d'accomplir ce qui est ci-haut mentionné en temps opportun.

11.9 Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties refusait de signer la Transaction ou dans l'éventualité d'un refus par le tribunal de l'approuver, en tout ou en partie, celle-ci sera nulle et de nul effet et les parties seront remises dans leur état actuel dans les procédures, sans autre recours.

ARTICLE 12

AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

12.1 La Transaction constitue un règlement final et complet de tout différend en ce qui concerne le Requête pour autorisation et le recours collectif proposé. La Transaction ne peut être considérée et ne constitue en aucune façon une admission de responsabilité de la part des Intimés ou de leurs sociétés affiliées, ministères, actionnaires, administrateurs, dirigeants, ministres, délégués, employés, préposés, mandataires, assureurs, successeurs et ayants cause, eu égard à tous les faits allégués dans les procédures produites en l'instance.

ARTICLE 13

QUITTANCE TOTALE, FINALE ET INTÉGRALE DES MEMBRES

13.1 Sur approbation de la Transaction par jugement final et exécutoire de la Cour, les réclamations des Membres et de leurs ayants cause seront automatiquement, définitivement, irrévocablement et complètement compromises, réglées et quittancées, contre et au bénéfice des Intimés, de leurs sociétés affiliées, ministères, actionnaires, administrateurs, dirigeants, ministres, délégués, employés, préposés, mandataires, assureurs, successeurs et ayants cause, les Membres et leurs ayants cause leur donnant quittance complète, finale et intégrale, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de toutes sortes, relativement à toute réclamation, action, demande ou responsabilité de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future, résultant de ou ayant trait à, directement ou indirectement, tous les faits allégués dans les procédures et les pièces produites en l'instance.

ARTICLE 14

COMPÉTENCE CONTINUE

14.1 L'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., juge désigné pour gérer le Requête pour autorisation ou tout autre juge de la Cour supérieure désigné pour le remplacer, le cas échéant, aura autorité pour décider de toute question relative à l'interprétation et à l'exécution des conditions, stipulations et obligations prévues à la Transaction.

ARTICLE 15

TRANSACTION CONDITIONNELLE

15.1 La Transaction est conditionnelle à ce que le tribunal l'approuve entièrement et que le jugement d'approbation devienne définitif.

R
TD

15.2 Dans l'éventualité où cette Transaction ne serait pas approuvée par le tribunal conformément aux modalités prévues aux présentes ou dans l'éventualité où le recours collectif proposé ne serait pas autorisé par le tribunal pour la seule et unique fin d'approuver la Transaction conformément aux modalités prévues aux présentes, les Intimés et les Membres seront remis dans l'état où ils se trouvaient avant que le règlement hors Cour intervienne entre les parties, le 13 janvier 2015, étant entendu alors que les Intimés contesteront la Requête pour autorisation.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

16.1 Aucune communication publique émanant d'une ou des parties relativement au présent dossier ne sera effectuée avant l'approbation de la Transaction par le tribunal, sauf la publication d'un communiqué de presse conjoint destiné à annoncer la Transaction qui pourra être émis par les parties de façon concomitante à la diffusion de l'avis de préapprobation.

16.2 Les considérations et les modalités de la Transaction convenue entre les parties sont exprimées dans les présentes ainsi que dans toutes autres procédures ou représentations à la Cour qui pourront être produites ou faites de façon à donner suite à la Transaction. Au-delà de ces procédures et représentations et du communiqué de presse conjoint prévu à la clause 16.1, les parties conviennent et s'engagent à ne tenir aucune conférence de presse et à ne faire aucun commentaire public, dans les médias ou autrement, eu égard aux discussions ayant menées à la présente Transaction.

16.3 Les engagements prévus aux paragraphes 16.1 et 16.2 sont pris sous réserve de l'application de toute loi d'ordre public ou de toute autre obligation de divulgation applicable au gouvernement fédéral en vertu de ses lois, règlements, politiques et directives.

16.4 Les parties pourront signer la Transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction.

16.5 Les parties s'engagent à collaborer afin que la Transaction soit approuvée et qu'elle reçoive plein effet. À cette fin, les parties et leurs procureurs s'engagent à faire valoir ensemble devant le tribunal que la Transaction et l'ensemble de ses dispositions sont justes et raisonnables et qu'elle a été conclue dans l'intérêt des parties et des Membres.

16.6 La Transaction est régie par le droit applicable au Québec et tout différend ou litige quant à son application, son exécution ou son interprétation sera soumis à l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s. ou tout autre juge de la Cour supérieure désigné pour le remplacer, le cas échéant.

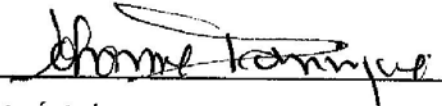
10 12

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À LONGUEUIL ET À MONTRÉAL

ce 30 juillet 2015

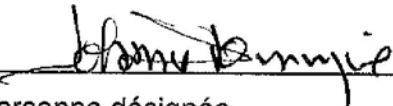
ce 30 juillet 2015

**COMITÉ ANTI POLLUTION DES AVIONS – JOHANNE DOMINGUE
LONGUEUIL**

X 

Requérant

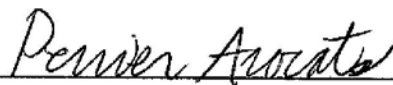
Par : Johanne Domingue dument autorisée
aux fins des présentes

X 

Personne désignée

ce 30 juillet 2015

PERRIER AVOCATS



Procureurs du Requérant et de la Personne
désignée

ce ____ juillet 2015

MAX AVIATION INC. et CARGAIR LTÉE

Intimées

Par : Josée Prud'homme dument autorisée
aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

**TRANSVALAIR-EXPRESS INC., 3971830
CANADA INC. et AÉROCLUB DE MON-
TRÉAL INC.**

Intimées

Par : Thierry Dugrippe dument autorisé aux
fins des présentes

ce ____ juillet 2015

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

Procureurs des Intimées Max Aviation inc.,
Cargair ltée, Transvalair-Express inc.,
3971830 Canada inc. et Aéroclub de Mon-
tréal inc.



ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À LONGUEUIL ET À MONTRÉAL

ce ____ juillet 2015

ce ____ juillet 2015

**COMITÉ ANTI POLLUTION DES AVIONS – JOHANNE DOMINGUE
LONGUEUIL**

Requérant
Par : Johanne Domingue dument autorisée
aux fins des présentes

Personne désignée

ce ____ juillet 2015

PERRIER AVOCATS

Procureurs du Requérant et de la Personne
désignée

ce 9 juillet 2015

MAX AVIATION INC. et CARGAIR LTÉE



Intimées
Par : Josée Prud'homme dument autorisée
aux fins des présentes

ce 9 juillet 2015

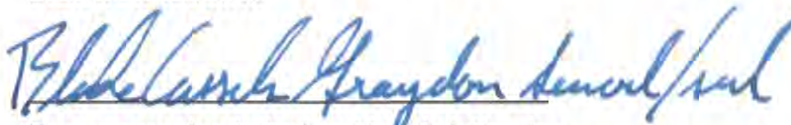
**TRANSVALAIR-EXPRESS INC., 3971830
CANADA INC. et AÉROCLUB DE MON-
TRÉAL INC.**



Intimées
Par : Thierry Dugrippe dument autorisé aux
fins des présentes

ce 20 juillet 2015

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

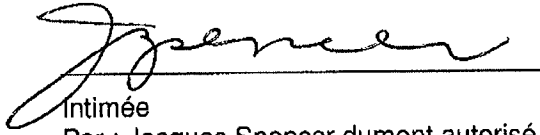


Procureurs des Intimées Max Aviation inc.,
Cargair ltée, Transvalair-Express inc.,
3971830 Canada inc. et Aéroclub de Mon-
tréal inc.

R

ce 13 juillet 2015

**DÉVELOPPEMENT DE L'AÉROPORT
SAINT-HUBERT DE LONGUEUIL**

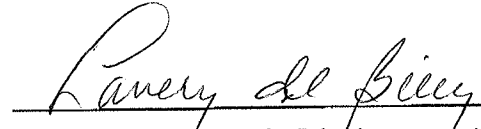


Intimée

Par : Jacques Spencer dument autorisé aux
fins des présentes

ce 13 juillet 2015

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.



Procureurs de l'Intimée Développement de
l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil

ce 13 juillet 2015

NAV CANADA

Intimée

Par : _____
dument autorisée aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de l'Intimée NAV Canada

ce ____ juillet 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

Par : _____
dument autorisé aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

Par : _____
dument autorisé aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

VILLE DE LONGUEUIL

Intimée

Par : _____
dument autorisé aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

**LEX OPERANDI SERVICES JURIDIQUES
INC.**

Procureurs de l'Intimée Ville de Longueuil

ce ____ juillet 2015

**DÉVELOPPEMENT DE L'AÉROPORT
SAINT-HUBERT DE LONGUEUIL**

Intimée

Par : Jacques Spencer dument autorisé aux
fins des présentes

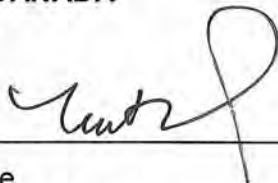
ce ____ juillet 2015

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'Intimée Développement de
l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil

ce 10 juillet 2015

NAV CANADA

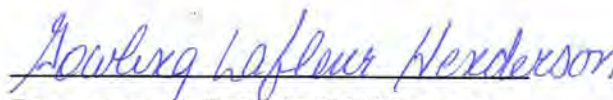


Intimée

Par : Neil Wilson
dument autorisée aux fins des présentes

ce 10 juillet 2015

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**



Procureurs de l'Intimée NAV Canada

ce 10 juillet 2015

NAV CANADA



Intimée

Par : Larry Lachance
dument autorisée aux fins des présentes

ce 8 juillet 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

Par : _____
dument autorisé aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

Par : _____
dument autorisé aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

**DÉVELOPPEMENT DE L'AÉROPORT
SAINT-HUBERT DE LONGUEUIL**

Intimée
Par : Jacques Spencer dument autorisé aux
fins des présentes

ce ____ juillet 2015

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'Intimée Développement de
l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil

ce ____ juillet 2015

NAV CANADA

Intimée
Par : _____
dument autorisée aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de l'Intimée NAV Canada

ce ____ juillet 2015

~~PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA~~
TRANSPORTS CANADA

Intimé
Par : *Justin Bourgault*
dument autorisé aux fins des présentes

ce 7 juillet 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Procureur général du Canada

Intimé
Par : *M. Kellam*
dument autorisé aux fins des présentes

ce 7 juillet 2015

VILLE DE LONGUEUIL

Intimée
Par : _____
dument autorisé aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

**LEX OPERANDI SERVICES JURIDIQUES
INC.**

Procureurs de l'Intimée Ville de Longueuil

ce ____ juillet 2015

**DÉVELOPPEMENT DE L'AÉROPORT
SAINT-HUBERT DE LONGUEUIL**

Intimée
Par : Jacques Spencer dument autorisé aux
fins des présentes

ce ____ juillet 2015

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'Intimée Développement de
l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil

ce ____ juillet 2015

NAV CANADA

Intimée
Par : _____
dument autorisée aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de l'Intimée NAV Canada

ce ____ juillet 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé
Par : _____
dument autorisé aux fins des présentes

ce ____ juillet 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé
Par : _____
dument autorisé aux fins des présentes

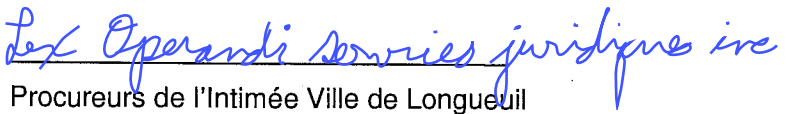
ce 30 juillet 2015

VILLE DE LONGUEUIL


Intimée
Par : NATHALIE VEZINA
dument autorisé aux fins des présentes

ce 30 juillet 2015

**LEX OPERANDI SERVICES JURIDIQUES
INC.**


Procureurs de l'Intimée Ville de Longueuil